

Date publication : 2 mai 2023

N° 2023-014

ARRÊTÉ
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022 décidant l'organisation de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion des Pays de la Loire ;

Considérant la répartition des neuf spécialités de l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe entre les cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire de la façon suivante:

Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	Chacun des cinq CDG de la région des Pays de la Loire
Espaces naturels, espaces verts	
Environnement, hygiène	
Restauration	
Mécanique, électromécanique	CDG 53
Communication, spectacle	CDG 44
Logistique et sécurité	CDG 49
Artisanat d'art	CDG 72
Conduite de véhicules	CDG 85

Sur proposition de la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : OUVERTURE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (CDG 85) ouvre, au titre de l'année 2024, un examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe dans les spécialités suivantes :

- « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » ;
- « Conduite de véhicules » ;
- « Environnement, hygiène » ;
- « Espaces naturels, espaces verts » ;
- « Restauration ».

La spécialité « **conduite de véhicules** » est organisée par le Centre de Gestion de la Vendée pour le compte des Centres de Gestion de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Sarthe.

Article 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen est ouvert aux adjoints techniques ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade *ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.*

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement fixées par le statut particulier.

Par voie de conséquence, **sont admis à se présenter à l'examen les adjoints techniques territoriaux qui auront atteint le 4^{ème} échelon et compteront au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade au plus tard au 31 décembre 2025.**

Article 3 : DATES ET LIEUX DES EPREUVES

L'épreuve écrite se déroulera le **18 janvier 2024** :

- à la Salle du Moulin Rouge – Rue du Chatelier – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE.
- au Centre de Gestion de la Vendée (65 rue Kepler - 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX) pour les candidats en situation de handicap et bénéficiant d'un aménagement d'épreuve.

Les **dates et les lieux des épreuves pratiques seront fixés ultérieurement** et seront indiqués au fur et à mesure de leur programmation sur l'accès sécurisé des candidats.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

Article 4-1 : Préinscription en ligne du mardi 23 mai 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus

Une préinscription individuelle en ligne, sera ouverte du **23 mai 2023 au 28 juin 2023 inclus** (avant minuit heure métropolitaine) sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée : www.maisondescommunes85.fr ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, une borne internet sera mise à disposition dans les locaux du Centre de Gestion de la Vendée. Les candidats pourront ainsi procéder à leur préinscription pendant la période fixée ci-dessus aux horaires d'ouverture du Centre de Gestion.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de cet examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique, le retrait d'un dossier est possible, sur demande écrite individuelle expédiée par voie postale au plus tard le 28 juin 2023 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - service concours - 65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). Le courrier devra préciser **impérativement** l'examen, **la spécialité et l'option choisies**, les coordonnées du demandeur (**nom, prénom, adresse courriel**, adresse postale, et numéro de

téléphone), et devra être accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.

Article 4-2 : Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 6 juillet 2023

Par voie dématérialisée : le candidat devra déposer les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr). **Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 6 juillet 2023 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton «Clôturer mon inscription».** Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre les pièces justificatives requises (arrêté, état des services complétés par la collectivité) au moment de clôturer son dossier, une relance de pièces justificatives sera faite ultérieurement, par le service concours, afin que le candidat complète son inscription.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique empêchant la clôture de l'inscription par voie dématérialisée, le candidat pourra retourner son formulaire récapitulatif d'inscription et les pièces complémentaires requises :

- Soit en les déposant à l'accueil du Centre de Gestion avant l'horaire de fermeture de celui-ci à la date du 6 juillet 2023 (tampon du CDG 85 faisant foi),
- Soit en les expédiant par voie postale au plus tard le 6 juillet 2023 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes – Centre de Gestion - service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex).

La préinscription sur internet (ou la demande de retrait de dossier par voie postale) et le dépôt du dossier d'inscription sont des décisions à caractère individuel. En conséquence, le CDG 85 ne validera l'inscription du candidat qu'après clôture du dossier dans les conditions et les délais fixés ci-dessus. Il appartient ainsi au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé.

- Tout incident dans la demande de dossier ou dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir ;
- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai ;
- Toute demande de dossier et tout formulaire d'inscription transmis par messagerie électronique au service concours seront refusés ;
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté ;
- Tout formulaire d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera rejeté.

Article 5 : PIECES A FOURNIR

Les documents suivants seront à retourner au service concours du CDG 85 par le biais de l'accès sécurisé du candidat (ou **exceptionnellement et uniquement en cas de problème technique par voie postale**) :

- Le **formulaire récapitulatif d'inscription dûment complété et signé avec indication de la mention**

- «lu et approuvé»,
- L'«**État détaillé des services publics accomplis**» à faire compléter par la collectivité (signature et cachet exigés),
 - La **copie du dernier arrêté de situation statutaire** du candidat (dernier arrêté d'avancement d'échelon).

N.B. : Le Centre de Gestion se réserve le droit, en cas de doute sur la validité d'une photocopie produite, de demander la présentation de l'original.

Article 6 : PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement de l'examen, sont décidées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par ce dernier d'un certificat médical établi **par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra avertir le service concours du CDG 85 afin d'obtenir une liste des médecins agréés (par le préfet de son département de résidence) en cours de validité et le certificat médical type, précisant l'intitulé de l'examen et la nature des épreuves, à faire compléter par le médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice de l'examen sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé **au plus tard 6 semaines** avant le déroulement de la première épreuve c'est-à-dire **au plus tard le 7 décembre 2023**, soit en le déposant sur son espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine) soit par voie postale (à l'adresse du CDG 85, cachet de la poste faisant foi).

Article 7 : MODIFICATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Les demandes de modification des informations saisies lors de l'inscription (hormis celles concernant l'adresse personnelle) ne seront possibles que jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions et **uniquement sur demande écrite**. Aucune modification du dossier d'inscription notamment la **spécialité et/ou l'option choisie ne sera admise après la date de clôture des inscriptions (soit après le 6 juillet 2023 cachet de la poste faisant foi)**.

Article 8 : NATURE DES EPREUVES

<p>Épreuve écrite dans la spécialité</p>	<p>Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur <u>la spécialité</u> choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant à des réponses brèves ou sous forme de tableaux. Ces questions visent à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat. (Durée : 1 heure 30 ; coefficient 2)</p>
<p>Épreuve pratique dans l'option</p>	<p>Une épreuve pratique <u>dans l'option</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. (La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures et est dotée d'un coefficient de 3).</p>

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant, prévu par les textes.

Tout candidat absent à une épreuve est éliminé de l'examen.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Le jury est souverain pour fixer un seuil d'admission supérieur ou égal à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La consultation de ces listes s'effectue par voie d'affichage au Centre de Gestion et sur le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr).

Les candidats sont avisés individuellement de leurs résultats via leur accès sécurisé. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Article 9 : COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS

Toute communication du service concours à destination du candidat (accusé réception, convocation à l'épreuve, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ». Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel. Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Article 10 : JURY ET CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 11 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au service concours.

Article 12 : EXECUTION

La Directrice du Centre de Gestion de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat en Vendée et publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée.

Article 13 : INFORMATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à La Roche-sur-Yon,

LE PRÉSIDENT,

Eric HERVOUET